

**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE  
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT  
DU MORBIHAN  
ADIL 56**

\*\*\*  
**STATUTS**

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2021  
Pour des modifications relatives à la tenue des réunions des instantes par voie dématérialisée  
(visio, audio, correspondance)

**CHAPITRE I - CONSTITUTION, TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué, entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée régie par :

- la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié,
- l'article L. 366-1 du Code de la construction et de l'habitation et ses textes d'application.

**ARTICLE 2 : DÉNOMINATION**

L'association a pour dénomination :

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DU MORBIHAN**

Elle peut être désignée sous le signe « ADIL 56 » ou par la dénomination « Agence Départementale d'Information sur le Logement ».

**ARTICLE 3 : OBJET**

L'association a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles. Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches

prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. L'ADIL 56 gère un Observatoire Local des Loyers (article 16 de la loi du 6 juillet 1989, modifié par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, article 6-I-1°). Elle transmet ses propositions à l'association nationale pour l'information sur le logement.

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations départementales, coordonnées par l'Association nationale pour l'information sur le logement :

- elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'Association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement ;
- elle enrichit les données nationales du réseau des associations départementales de ses expériences, propositions, analyses et études.

#### **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- le Département du Morbihan ;
- l'Etat : le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- La Communauté d'Agglomération Lorient Agglomération ;
- La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération ;
- L'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan ;
- La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan.

La qualité de membre de droit peut également être conférée, à sa demande, à toute association départementale d'élus territoriaux.

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le département concerné.

Sont membres adhérents, après décision du conseil d'administration :

- des collectivités territoriales autres que le conseil départemental ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour son action ;
- des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

#### **ARTICLE 5 : ADMISSIONS**

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration de l'association. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

#### **ARTICLE 6 : DÉMISSION - RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée au Président par lettre recommandée ;
- la dissolution pour les personnes morales ;

- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, sur proposition d'un de ses membres, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

#### **ARTICLE 7 : SIÈGE**

Le transfert du siège social de l'association, autorisé par le Conseil d'administration en date du 29 mars 2007, est situé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 :

Parc d'activités de Laroiseau  
14, rue Ella Maillart  
56000 VANNES

Il ne peut être transféré que par décision du conseil d'administration.  
Pour son activité, l'association départementale dispose de coordonnées téléphoniques et électroniques propres.

#### **ARTICLE 8 : IDENTIFICATION**

L'association départementale appose sur ses supports (papier, panneaux enseignes) le logotype et le sigle commun au réseau des associations départementales d'information sur le logement, conformément à la charte d'identité graphique.

#### **ARTICLE 9 : DURÉE**

L'association est fondée pour une durée illimitée.

### **CHAPITRE II - ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 10 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES**

##### **Composition**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration et pour les décisions à prendre par les assemblées générales extraordinaires, les membres de l'association sont répartis en quatre collèges disposant de pouvoirs égaux :

- collège des offreurs de biens et services concourant au logement;
- collège des représentants des usagers : les différents mouvements de consommateurs et groupements d'usagers;
- collège des pouvoirs publics et des organisations à but non lucratif d'intérêt général;
- collège des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

## **Fonctionnement**

L'assemblée générale est convoquée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé par le Président à chaque représentant des membres de l'association, au moins un mois avant la date de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Le bureau des assemblées générales est celui du conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Des pouvoirs écrits peuvent être donnés, dans la limite de trois mandats par représentant présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale indique la date, le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de présents par collège, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations des assemblées et les résolutions sont consignées sur un registre spécial tenu au siège social de l'association.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit physiquement et/ou par voie dématérialisée (conférence audiovisuelle, conférence téléphonique, consultation écrite) au moins une fois par an. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition signée par au moins vingt pour cent des représentants des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion doit compléter l'ordre du jour.

L'assemblée entend la lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation de l'association, le rapport financier, ainsi que la présentation du budget de l'année à venir ; l'assemblée entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés et vote le budget prévisionnel et, en cas de besoin, les budgets rectificatifs ; elle donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

L'assemblée pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 et à l'article 13.

Sur proposition de chaque collègue, elle détermine par catégorie de membre le montant de la cotisation minimale.

L'assemblée générale ordinaire peut statuer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président sur proposition du conseil d'administration. Elle peut l'être également à la demande du tiers des membres de l'association ou de l'ensemble des membres d'un collège défini à l'article 10, demande qui doit être soumise au conseil d'administration un mois au moins avant la séance.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la prorogation ou de la dissolution de l'association, de sa fusion avec toute autre association.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 10 est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers.

## **ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le nombre de membres du conseil d'administration est déterminé par l'assemblée générale dans la limite de 30 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour deux ans, par tiers parmi et par chacun des quatre collèges définis à l'article 10, selon les modalités suivantes :

- le collège I des offreurs élit en son sein 1/3 des membres du conseil d'administration ;
- le collège II des représentants des usagers élit parmi ses membres 1/3 des membres du conseil d'administration ;
- pour le collège III des pouvoirs publics et des organisations à but non lucratif d'intérêt général, sont membres de droit : le Département du Morbihan; l'Etat : le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ; la Communauté d'Agglomération Lorient Agglomération ; la Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération ; l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan et la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan. Les membres du collège III élisent trois autres membres de ce collège au conseil d'administration.
- pour le collège IV des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique : 1 représentant élu par les autres membres du collège IV.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelables à raison de 1/3 tous les ans. Pour la première année, les membres du conseil d'administration soumis à renouvellement seront tirés au sort parmi les membres élus au premier conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil procède, lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale, à la désignation de son bureau composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le conseil se réunit physiquement et/ou par voie dématérialisée (conférence audiovisuelle, conférence téléphonique, consultation écrite) aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, sur l'initiative de son Président ou, à défaut, du tiers de ses membres. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales est de sa compétence.

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'association.

#### **ARTICLE 14 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande, qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par un Vice-président, ou à défaut par la personne désignée par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il établit un rapport annuel de gestion, qui, après approbation par l'assemblée générale est transmis à l'association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement.

#### **ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle conformément aux normes et règles de sa profession.

#### **ARTICLE 16 : DIRECTEUR ET PERSONNEL DE L'ASSOCIATION**

La fonction de directeur de l'association départementale est exclusive de toute fonction rémunérée à caractère permanent dans les organismes et associations membres de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à la publication d'ouvrages d'analyse ou aux actions d'enseignement.

Le personnel de l'association départementale est salarié de l'association.

### **CHAPITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, FONDS DE RESERVE, CONTROLE FINANCIER**

#### **ARTICLE 17 : EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **ARTICLE 18 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et subventions de ses membres et toutes autres ressources sous quelque forme que ce soit qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur. Les membres de droit, les collectivités territoriales et les caisses d'allocations familiales ne sont pas soumis au versement des cotisations.

#### **ARTICLE 19 : PATRIMOINE**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration ne puisse en être tenu personnellement responsable.

#### **ARTICLE 20 : COMPTABILITÉ**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis à vis des tiers, et ce conformément au plan comptable.

## **CHAPITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR, DISSOLUTION**

### **ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur nécessaire au fonctionnement de l'association est présenté par le Président au conseil d'administration qui en décide. Il est destiné à régler divers points non prévus par les présents statuts, en particulier ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 22 : FUSION – MODIFICATION**

L'association ne peut fusionner avec une association dont l'objet n'entre pas dans le champ de compétence défini par l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation ni adopter de modification de son objet qui ne serait pas conforme aux dispositions fixées par cet article.

### **ARTICLE 23 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prescrites à l'article 12 et convoquée dans les mêmes conditions.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera les conditions de cette liquidation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 24 : FORMALITÉS**

Le porteur des présentes est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, ainsi que pour l'agrément prévu à l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation.

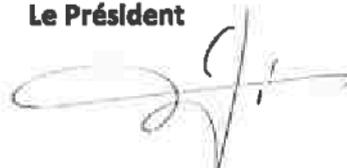
Exemplaire à jour et modifié par  
Décision de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 10 juin 2021

**Le Trésorier**



**Ludovic ESPITALIER-NOEL**

**Le Président**



**Yannick CHESNAIS**